



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BDI/1
15 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Burundi

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A. Présentation du Burundi

1. Le Burundi est un pays d'Afrique centrale d'une superficie de 27 834 km². Au nord se trouve le Rwanda, au Sud-Est la Tanzanie, au Nord-Ouest la République Démocratique du Congo (RDC). La langue nationale est le Kirundi. La langue officielle est le Français. D'autres langues comme l'Anglais et le Kiswahili sont apprises à l'école et parlées par une petite partie de la population mais n'ont pas encore eu des assises solides comme le Français. Le récent recensement administratif de 2004 estime la population burundaise à 7,3 millions habitants dont 52 pour cent sont des femmes. Les jeunes et les enfants dépassent 60 pour cent. La densité de la population est de 239 habitants/ km² avec:

- a) Un taux de croissance démographique de 3 pour cent;
- b) Un taux de fécondité de 6,3 enfants par femme.

2. L'espérance de vie est de moins de 40 ans ces dernières années suite à la guerre, la maladie et la pauvreté. Le Burundi vit essentiellement de l'agriculture et de l'élevage qui utilise encore des méthodes archaïques (culture avec des houes et un élevage de prestige). Il est classé parmi les 5 pays les plus pauvres du monde.

3. Sur le plan politique, le Burundi avant la colonisation a connu une monarchie dite de « droit divin » avec la « dynastie Ganwa ». Le Burundi a été colonisé par l'Allemagne avant la 1^{ère} guerre mondiale et la Belgique sous mandat et sous tutelle après la 2^{ème} guerre mondiale jusqu'à l'indépendance le 1^{er} juillet 1962. Juste après l'indépendance, le Burundi a connu une très longue période de crises cycliques internes entre autres :

a) L'assassinat le 13 octobre 1961 du Prince Louis Rwagasore, Héros de l'Indépendance Nationale ;

b) Des crises fratricides et des guerres civiles à caractère génocidaire se sont poursuivies de manière cyclique en 1965, 1969, 1972, 1988, 1991, 1993 etc. ;

c) Le point le plus culminant fut l'assassinat, le 21 octobre 1993 du 1^{er} Président démocratiquement élu, Son Excellence Ndadaye Melchior Héros de la démocratie au Burundi. Dès lors, le Burundi a plongé dans une longue guerre civile de plus d'une dizaine d'années qui s'est apaisée dans une 1^{ère} phase avec la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi, le 20 août 2000 suivi d'une transition de 36 mois divisée en deux périodes de 18 mois chacune ;

d) Lors de la 2^{ème} période de transition, la 2^{ème} phase fut caractérisée par la signature des Accords politiques et de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi avec les ex Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA) dont le plus décisif fut la signature de l'Accord Politique et l'Accord Technique des forces entre le Gouvernement du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Force de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) le 16 Novembre 2003, qui s'est suivi par l'entrée de ce mouvement devenu désormais Parti Politique, dans les Institutions du Pays (Exécutif, Parlement, Diplomatie, Administration territoriale et parapublique). Ce processus a été couronné par l'adoption par référendum d'une Constitution le 18 mars 2005, s'inspirant des grands principes d'équilibre de l'Accord d'Arusha ; l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques de juin 2005 qui ont mis en place les actuelles Institutions qui gèrent le pays. Même le dernier mouvement politique armé, à

savoir : le Parti pour la Libération du Peuple Hutu-Front National de Libération (PALIPEHUTU-FNL) vient de signer un Accord de Cessez-le feu avec le Gouvernement. Le cantonnement de ses combattants a déjà commencé dans certaines provinces du pays. Bientôt le même mouvement va entrer dans les Institutions du Pays.

B. Méthodologie et consultation

4. En attendant la mise en place d'un Comité Interministériel permanent de Rédaction des Rapports Nationaux (initiaux et périodiques) sur les Conventions ratifiées par le Burundi, une Structure légère interministérielle composée de 17 membres (provenant de la 1^{ère} Vice-Présidence de la République, des Ministères ayant en charge les Droits de l'Homme, les Relations Extérieures, la Justice, l'Intérieur, le Travail et la sécurité sociale), a été mise en place. C'est cette structure qui, en collaboration avec les partenaires en matière des Droits de l'Homme, tant nationaux qu'internationaux comme la société civile, les ONG nationales et internationales, certaines Agences du Système des Nations Unies, l'Office du Haut Commissaire des Droits de l'Homme au Burundi (OHCDHB) et l'Unité des Droits de l'Homme du Bureau Intégré des Nations Unies pour le Burundi (BINUB), a rédigé le Rapport du Burundi sur base des Directives Générales pour la préparation des Informations fournies dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) notamment les points A, B, C, D, E, F, G. La structure s'est en outre inspiré des autres rapports déjà produits sur les Conventions Relatives aux Droits de l'Homme, la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et les différents rapports sur les droits de l'homme au Burundi, notamment les rapports des Rapporteurs spéciaux et de l'Expert Indépendant sur le Burundi et d'autres informations disponibles à l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme au Burundi et au Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi. Les consultations auprès des services concernés ont été menées en vue de recueillir des données fiables et actualisées en la matière. Ce rapport a été, avant son adoption et transmission au Conseil des droits de l'homme, objet d'une large consultation par tous les partenaires ci-haut cités.

C. Cadre normatif et institutionnel en matière des droits de l'homme

1. Dispositif gouvernemental de promotion et de protection des droits de l'homme

5. Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, le pays est généralement décrit en ce qui concerne le respect des droits de l'homme comme un Etat où ces derniers sont constamment et massivement violés en témoignent les crises répétitives ci-haut citées qui ont endeuillé le pays et qui ont occasionné beaucoup de sinistrés. Jusqu'au début des années 1990, il n'y avait pas d'institutions de l'Etat qui s'occupaient de façon explicite des questions des droits de l'Homme. Il a fallu attendre le vent de la démocratisation des Institutions en Afrique des années 1990 (le courant de la Beauce) et surtout suite aux exigences des bailleurs de fonds, pour s'occuper des questions des Droits de l'Homme. Il a été procédé en avril 1992, à la création pour la 1^{ère} fois au Burundi, d'un Centre des Droits de l'Homme (CDH) placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux. Plus tard, ce Centre devenu Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide (CPDPPH), sera placé sous la tutelle du Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme.

6. Après les élections de juin 1993, un Ministère de l'Action Sociale, des droits de l'Homme et de la Promotion de la Femme fut créé en juillet 1993 et une femme fut placée à la

tête de ce Ministère. Désormais, un Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme existe dans les départements ministériels depuis 1993 jusqu'à aujourd'hui.

7. Le Ministère ayant en charge les Droits de l'Homme a entre autres missions de :
 - a) Concevoir la politique Gouvernementale en matière des droits de l'homme et contribuer à sa mise en œuvre ;
 - b) Promouvoir et défendre les droits de l'Homme en collaboration avec les autres Ministères et organisations publiques et privées concernées ;
 - c) Coordonner les activités en rapport avec les Droits de l'Homme ;
 - d) Concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques en collaboration avec d'autres partenaires ;
 - e) Concevoir et mettre en œuvre un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide en collaboration avec les autres partenaires.
8. Quoique non conforme aux principes de Paris, il fut créé en 2000 par arrêté n° 120/VP1/002/2000 du 11 mai 2000, une Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme en passe de devenir Commission Nationale Indépendante des Droits de la Personne Humaine. Actuellement, le processus de mise en place d'une Commission Nationale Indépendante des droits de la Personne Humaine est avancé. Le projet de loi y relatif a déjà été objet d'analyse en Conseil des Ministres du 12-13/06/2008.
9. Quelques observations ont été émises ; le projet de loi sera prochainement réanalysé en Conseil des Ministres et transmis au Parlement pour adoption. Cette adoption sera suivie par la promulgation de la loi par le Chef de l'Etat et mise en place effective de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme.

2. Cadre institutionnel et législatif

10. Le Burundi a ratifié et/ou adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux des Droits de l'Homme. Un certain nombre de ces Instruments fait partie intégrante de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 à travers l'article 19 qui stipule : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et la Convention relative aux Droits de l'Enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général de la protection d'un droit fondamental. »

3. Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux par le Burundi et soumission des rapports

11. Le Burundi a déjà ratifié un certain nombre de Conventions. L'on citerait à titre d'illustration :
 - a) Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels, adopté le 16/12/1966 entrée en vigueur le 03/01/1976 ratifié par le Burundi le 14/03/1990. Le Rapport initial a déjà été produit, le Rapport périodique est en cours de rédaction ;

b) Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté le 16/12/1966 entré en vigueur le 23/03/1976, ratifié par le Burundi le 14/03/1990. Le rapport périodique est en cours de rédaction ;

c) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 26/06/1981 ratifiée par le Burundi le 28/07/1989. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit. Le 1^{er} rapport est en cours de rédaction ;

d) La Convention pour la Prévention et la répression du crime de Génocide, adoptée le 09/12/1948, entrée en vigueur le 12/07/1996. Le Burundi y a adhéré le 22/07/1996. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

e) La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée le 10/12/1984, entrée en vigueur le 26/06/1987, le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992. Le Rapport Initial a été produit et défendu auprès du Comité. Actuellement le Burundi est en train de faire le suivi des conclusions et recommandations du Comité. Le 1^{er} rapport périodique est en cours de rédaction ;

f) La Convention de l'OUA (UA) concernant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10/09/1969, entrée en vigueur le 20/06/1974. Le Burundi l'a ratifié le 31/10/1975. Aucun rapport y relatif n'est encore produit ;

g) La Convention de l'OIT n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 09/07/1948 entrée en vigueur le 04/07/1950. Le Burundi l'a ratifiée le 11/05/1993. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

h) La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20/12/1952, entrée en vigueur le 07/7/1954. Le Burundi l'a ratifiée le 31/12/1992. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

i) La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20/11/1989, entrée en vigueur le 02/9/1990. Le rapport initial a été produit en 1997. Il a été défendu auprès du Comité des droits de l'enfant. Le suivi par le Burundi des conclusions, recommandations et observations du Comité se trouve dans le 1^{er} Rapport périodique disponible depuis 2005 et déjà transmis au Comité ;

j) Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12/08/1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux adopté le 08/6/1977, entré en vigueur le 07/12/1978. Le Burundi l'a ratifié le 06/11/1993. Aucun rapport y relatif n'est encore produit ;

k) Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12/08/1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux adopté le 08/06/1977, entrée en vigueur le 07/12/1978. Le Burundi l'a ratifié le 06/11/1993. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

l) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21/12/1977, entrée en vigueur le 04/01/1969. Le Burundi l'a ratifiée le 12/09/1977. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

m) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18/12/1979, entrée en vigueur le 03/09/1981. Le Burundi l'a ratifié le 04/04/1991. Le Rapport Initial a été produit en janvier 2001 et défendu auprès du Comité. Le

suivi des conclusions, observations et recommandations se trouve dans le premier Rapport périodique produit en novembre 2005 et défendu en avril 2008 ;

n) La Convention de l'OIT n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée le 26/06/1951 entrée en vigueur le 23/05/1993. Le Burundi l'a ratifiée le 11/05/1993. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

o) La Convention de l'OIT n° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence Générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante deuxième session, le 25 juin 1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960. Le Burundi l'a ratifiée le 11/05/1993. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

p) La Convention de l'OIT n° 98 sur l'application des principes du droit d'organisation collective, adoptée le 11/07/1949, entrée en vigueur le 18/07/1951. Le Burundi l'a ratifiée le 22/07/1996. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

q) La Convention de l'OIT n° 135 sur la Protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée le 23/07/1971, entrée en vigueur le 30/06/1976. Le Burundi l'a ratifiée le 22/07/1996. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

r) La Convention de l'OIT n° 144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des Normes internationales du travail. Le Burundi l'a ratifiée le 22/07/1996. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

s) La Convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation internationale du travail à sa cinquante huitième session, le 26 juin 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976. Le Burundi l'a ratifiée le 22/07/1996. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

t) Le Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de droits de l'homme et des peuples conclu à Ouagadougou le 10 juin 1998. Le Burundi l'a ratifié le 27/06/2000 ;

u) La Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant adoptée à Addis Abeba en juillet 1990. Le Burundi l'a ratifié le 11/08/2000. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

v) La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 novembre 1968. Le Burundi y a adhéré le 16/06/2000. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

w) La Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Adoptée à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quatre vingt septième session, le 17 juin 1999 entrée en vigueur le 19 novembre 2000. L'Assemblée Nationale de transition du Burundi l'a adoptée en avril 2001. Aucun Rapport y relatif n'a encore été produit ;

x) Le Protocole facultatif se rapportant à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants. Adopté à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 54/263 du 25 mai 2000 entré en

vigueur le 18 janvier 2002. Le Burundi l'a ratifié par la loi n° 1/15 du 18 janvier 2005. Aucun rapport y relatif n'a encore été produit ;

y) Le Protocole facultatif se rapportant à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Adoptée à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 54/263 du 20 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002. Le Burundi l'a ratifié par la loi n° 115 du 18 janvier 2005.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS

12. Le Burundi est partie prenante à divers Traités internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Les garanties et valeurs fondamentales en matière des Droits de l'Homme sont consacrées également par la loi fondamentale burundaise du 18 mars 2005 en son chapitre 2 dans les articles 13 à 18. Le choix des droits développés dans le présent rapport a tenu compte de l'ampleur inquiétante de leur violation par rapport à la situation de guerre qui a prévalu pendant plus de dix ans.

A. Le droit à la vie

13. Le droit à la vie est un droit fondamental et inaliénable. Il est protégé dans tous les Etats membres des Nations Unies par des instruments juridiques internationaux et nationaux.

14. La DUDH stipule en son article 3 que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 6 stipule quant à lui que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi, nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

15. La Constitution qui est une source nationale par excellence garantit le droit à la vie dans ses articles 14, 21, 25, 26. Les dispositions de l'article 21 stipulent que « la dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le Code pénal ». Le Code pénal en vigueur réprime toute atteinte à la dignité humaine dans ses articles 141 à 170 sous le titre « des infractions contre les personnes ». Le droit à la vie est protégé à partir de la conception et non à la naissance car le Code pénal érige en infraction, l'avortement aux articles 353 à 356. Le Code pénal prévoit dans ses articles 142 à 145 la peine de mort pour ceux qui auront volontairement supprimé la vie d'une personne.

16. La guerre civile et ses séquelles dans laquelle le pays vient de passer plus d'une décennie ont occasionné des violations massives des droits de l'homme en général et de droits à la vie en particulier. La prolifération des armes à feu au sein de la population civile ne cesse d'être la cause des violations de droit à la vie.

17. Des cas isolés de justice populaire sont signalés dans le pays. Ces derniers occasionnent des lynchages. L'explication donnée à cette situation est liée aux conflits fonciers d'une part, et aux tribunaux qui ne jugent pas les affaires dans des délais raisonnables. Toutefois, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour réprimer les auteurs de ces violations du droit à la vie. Ces auteurs sont recherchés, arrêtés, jugés, condamnés et incarcérés dans diverses maisons de détention. Le Gouvernement dans sa politique de mise en œuvre de ses engagements en matière des droits de l'homme est entrain d'harmoniser son droit interne avec les Conventions internationales des droits de l'homme. C'est ainsi que, le projet de loi portant révision du Code pénal propose de supprimer la peine de mort.

B. L'interdiction de la torture

18. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par des instruments internationaux des Nations Unies de protection des Droits de l'Homme auxquels le Burundi adhère. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 5 stipule que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il en est de même de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en son article 2 alinéa 2 qui dispose que : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » Sur le plan interne, l'interdiction de la torture a été posée à l'article 25 de la loi fondamentale du 18 mars 2005 selon lequel « ... nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

19. Le Burundi a présenté son rapport initial au comité contre la torture en novembre 2006. Le dialogue entre le Comité et la délégation du Burundi s'est terminé par des conclusions et des recommandations. Ces dernières ont été transmises au Gouvernement notamment celles visant à accélérer la mise en œuvre de la Convention, y compris l'intégration dans le Code pénal d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention. Il en est de même pour les autres articles ainsi que des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et les rendant passibles des sanctions pénales proportionnelles à la gravité des actes commis. Le Burundi est entrain à travers la révision du Code pénal d'harmoniser la Convention dans son droit interne de manière à permettre à toute personne qui a été soumise à la torture d'invoquer celle-ci devant la loi.

20. Les chiffres dans le tableau ci-après montrent que les cas de torture sont en diminution.

Tableau 1. Cas de torture enregistrés en 2006-2007

<i>Société civile</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
APRODH	152	49
ACAT	287	107
Ligue Iteka	573	537

21. L'idéal visé étant que la pratique de torture disparaisse totalement. Une des voies pour éradiquer les actes de torture a été le projet de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Cette réforme permet entre autre l'incrimination des actes de torture et donne à la victime le droit à une assistance obligatoire par l'Etat.

C. Le droit à l'égalité des genres

22. Le droit à l'égalité des genres est consacré dans la CEDEF en ses articles 7 à 14. Les dispositions de ses articles sont d'applications aux Burundi car : Au niveau national, la CEDEF fait partie de notre Constitution en son article 19. Dans les institutions du pays, il existe un ministère ayant le genre dans ses attributions. Dans le domaine de l'égalité des genres ce ministère est appuyé par les ligues des droits de l'homme, des ONG tant nationales qu'internationales, ainsi que certaines Organisations et Agences du Système des Nations Unies comme ; le PNUD, l'UNIFEM, l'UNFPA, l'OHCDHB, le BINUB.

23. L'Etat du Burundi a en outre pris des mesures pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme dont les principales sont :

a) L'élaboration et l'adoption d'une politique nationale genre dont l'objectif principal est de réduire les inégalités et discriminations dont les femmes sont victimes ;

b) L'élaboration d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de cette politique ;

c) Actuellement les politiques sectorielles des différents ministères du pays ont intégré la dimension genre ;

d) Il est prévu un Conseil National Genre qui regrouperait tous les intervenants en matière de la promotion de l'égalité des genres en vue d'une meilleure coordination des actions menées. Un comité technique genre et un Secrétariat permanent du Conseil National Genre (CNG) sont aussi prévus.

24. Les objectifs spécifiques de la Politique Nationale Genre visent à corriger les inégalités existantes dans différents domaines prioritaires identifiés : culturel, sécuritaire et mobilisation pour la paix, la lutte contre la pauvreté, l'emploi, l'agriculture, la santé, la lutte contre le VIH/SIDA, l'Education et la formation, la lutte contre les violences à l'égard des femmes, la prise de décision, l'information et communication.

25. Malgré les efforts observés au niveau du Gouvernement à travers les institutions et les Conventions ratifiées et même la Politique Nationale Genre, l'approche genre et développement n'est pas encore intégrée totalement dans la société burundaise. Bien que le quota de 30 pour cent au moins soit garanti par la Constitution en son article 129, des disparités continuent à s'observer à différents niveaux de représentation des femmes surtout l'accès aux postes de responsabilité comme le montre le tableau ci après :

Tableau 2. La représentation des femmes aux postes de responsabilité

<i>Poste</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage femmes</i>
Ministères	7	19	26	26,9
Députés	33	85	118	27,9
Sénateurs	17	30	47	36,1

26. La Politique Nationale Genre doit lever certains défis. Ce sont notamment l'amélioration du taux de représentation des femmes et de son extension à tous les niveaux de prise de décision ainsi que l'éradication des pesanteurs culturelles à l'endroit de la femme. Aussi, l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités constituent toujours une barrière pour la femme. La correction des disparités et déséquilibres de genre doivent être menées entre autres dans : le Code de la nationalité ; le Code du travail qui devraient être révisés pour être en harmonie avec la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes en ce qui concerne particulièrement : le congé de maternité payé. Le Code des Impôts et taxes qui impose la femme mariée comme une personne sans charges. Le Code pénal en ce qui concerne l'adultère. Le Code des personnes et de la famille qui devrait être révisé particulièrement en son article 126 afin de requérir le consentement obligatoire de la conjointe pour tout acte de disposition d'un bien du ménage ; ainsi qu'à l'article 88 pour uniformiser l'âge légal de mariage pour la fille et pour le garçon. La

loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et des libéralités qui sont encore régis par la coutume laquelle discrimine la femme.

D. Les droits de l'enfant

27. Le Burundi en tant que membre de l'organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, se joint à la marche mondiale en faveur des droits de l'homme en général et les droits des enfants en particulier. Il a en outre souscrit aux conclusions et recommandations issues du dernier sommet extraordinaire des Nations Unies consacré à l'enfant notamment le rapport du sommet : un monde digne des enfants.

28. Au niveau international, l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. »

29. La Constitution du Burundi de 2005, dans son article 44, dit que : « tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements exactions ou l'exploitation. »

30. Le Code des Personnes et de la Famille modifiée en 1993, accorde une attention particulière à la protection des enfants surtout en ce qui concerne la reconnaissance, la filiation sans oublier les obligations parentales. Elle contient également des clauses destinées à protéger l'enfant.

31. Cela étant, la situation des enfants continue à se détériorer. Trois phénomènes comme le VIH/SIDA la guerre et la pauvreté sont les plus générateurs d'orphelins et enfants vulnérables. Le nombre de ces derniers qui était estimé à 650 000 en fin 2004, s'évalue à 835 996 en 2005, soit environ 11 pour cent de la population burundaise. Parmi ceux là, 250 000 sont infectés ou affectés par le VIH/Sida et 30 346 sont orphelins et chefs de ménage. Selon les données de l'UNICEF, 65 400 enfants sont travailleurs précoces, 5 000 enfants sont dans la rue.

32. De 2005-2006, le Burundi avec l'appui des différents intervenants nationaux a beaucoup avancé sur la voie d'un environnement propice à la promotion et à la protection de ces droits.

a) Au niveau de l'enseignement public : La gratuité des frais de scolarité de l'enseignement public. Face à cette mesure du début de l'année scolaire 2005-2006, il y a eu augmentation du taux d'admission et de scolarisation à l'école primaire.

b) Au niveau de la santé : La gratuité de soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans et des frais de maternité a été accordée. Beaucoup de femmes accouchent actuellement dans les milieux assistés.

33. Certains textes internationaux protégeant les droits de l'enfant invitent les Etats à mettre en place une justice spéciale pour les mineurs détenus. Pourtant, bien que le Burundi en ait ratifié plusieurs, il ne dispose pas encore d'instrument juridique spécifique relatif à la justice pour mineurs.

E. Les violences sexuelles

34. La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes en ses articles 5 et 12 montre bien que les États sont dans l'obligation de protéger leurs citoyens contre les abus, viols, violence sexuelle et toute autre forme de violence.

35. Dans la Constitution burundaise plus précisément aux articles 25 et 27 relatifs aux droits fondamentaux de l'individu et du citoyen, il est bien stipulé que : « toute femme à droit à la protection de son intégrité physique et psychique et qu'elle doit mener une existence conforme à la dignité humaine. »

36. Le phénomène des violences sexuelles faites aux femmes en général et envers les mineurs en particulier, a pris une allure inquiétante ces dernières années et constitue un des problèmes critiques auxquels le Burundi fait face. Bien qu'il existe peu d'études formelles, l'ensemble des données collectées sur le terrain par les divers intervenants permet de mesurer l'ampleur de ce fléau comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 3. Répartition des victimes des violences par province en 2007 ^a

<i>Répartition des victimes par Province</i>	<i>Nombre de victimes de viols et des violences conjugales identifiées</i>	<i>Nombre des victimes des autres formes de violence</i>
Bubanza	99	215
Bujumbura Mairie	60	105
Bujumbura Rural	84	190
Bururi	73	155
Cankuzo	48	30
Cibitoke	64	190
Gitega	44	100
Karusi	36	50
Kayanza	40	100
Kirundo	52	65
Makamba	49	50
Muramvya	32	85
Muyinga	36	125
Mwaro	41	50
Ngozi	87	295
Rutana	54	70
Ruyigi	72	95

^a Rapport Association pour la Défense des Droits des Filles.

37. Notons que les pesanteurs culturelles font que plusieurs cas de viol ne sont pas dénoncés ou alors sont réglés entre familles surtout en milieu rural. Les enfants ne sont pas épargnés de ce crime.

38. Le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère ayant en charge les Droits de la Personne Humaine et le Genre combat ce phénomène avec l'appui des partenaires. Le Burundi en collaboration avec ses partenaires assiste les victimes. Malgré les lacunes de notre actuel Code pénal, certaines dispositions répriment l'infraction du viol aux articles 382 à 387.

F. Le droit des personnes sinistrées

39. Le droit de tout citoyen de quitter et de retourner dans son pays est un droit figurant respectivement à l'article 13 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 12 du Pacte International des Droits Civils et Politiques.

40. La Convention de l'OUA du 10/9/1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et en particulier l'article 5 de cette Convention concernant le rapatriement volontaire, exprime le respect de ce Droit.

41. La Constitution de la République du Burundi prévoit en son article 49 qu'aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil. Etant donné que le Burundi depuis les années 60 a connu un cycle infernal de violences, il en est résulté un mouvement massif de fuite de burundais vers les pays voisins : Tanzanie, Rwanda, République Démocratique du Congo. Avec la crise de 1993, il y a eu un phénomène nouveau de populations déplacées à l'intérieur des frontières nationales.

42. Pour faire face à la situation, le Gouvernement a créé en 1994, un Ministère chargé de la réinsertion socio économique des sinistrés.

43. L'effectif total des rapatriés jusqu'au mois de juin 2008, équivaut à 42 724, qui englobent 10 916 ménages éparpillés en peu partout dans le pays comme l'indique les données du Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés (PARESI) dans tableau ci-dessous :

Tableau 4. Répartition des ménages rapatriés par province

Province	Hommes	Femmes	Enfants		Total	T. Ménages
			0-6ans	7-17ans		
Bubanza	15	16	15	32	78	19
Buja-Mairie	44	34	36	55	169	68
Buja Rural	31	20	35	27	113	32
Bururi	467	496	504	708	2 177	536
Cankuzo	441	469	749	2 354	4 013	555
Cibitoke	19	16	26	24	85	24
Gitega	288	233	339	310	1 170	312
Karuzi	550	477	792	657	2 476	656
Kayanza	106	79	120	96	401	123
Kirundo	831	857	1 426	1 330	4 444	1 140
Muramvya	66	49	79	76	270	74
Muyinga	2 384	2 688	4 270	4 308	13 650	3 648
Mwaro	6	2	3	1	12	6
Makamba	1 123	1 231	1 585	1 714	5 653	1 286
Ngozi	279	254	368	319	1 220	390

Province	Hommes	Femmes	Enfants		Total	T. Ménages
			0-6ans	7-17ans		
Rutana	243	270	389	398	1 300	288
Ruyigi	1 426	1 462	2 029	2 228	7 145	1 705
Sans référence de Mugano	3	1	2	1	7	4
Total	8 322	8 656	12 767	12 979	42 724	10 916

44. Malgré les efforts du Gouvernement, les contraintes ne manquent pas. En principe, les rapatriés dont les propriétés et les maisons sont disponibles les récupèrent et s'y installent. Mais la plupart, a trouvé ses propriétés déjà occupées soit, par les membres de leurs familles qui sont devenues de plus en plus nombreuses, soit réquisitionnée par l'Etat pour la réalisation de ses programmes ou par des personnes tierces de bonne ou de mauvaise foi. Ainsi, ils sont démunies, sans logement ni terre, vivants souvent dans l'indigence. Les tribunaux regorgent des dossiers de litiges fonciers. Aussi, nous assistons de part et d'autre, à des règlements de compte.

45. Dans l'optique de régler ces litiges, le Gouvernement a mis sur pied la « Commission Terre et Autres Biens » qui a remplacé l'ancienne Commission Nationale pour la Réinsertion des Sinistrés (CNRS). Elle est chargée de résoudre ces problèmes et d'essayer de réhabiliter toute personne sinistrée dans ses droits et avec dignité. En outre, il est déjà mis en place un comité technique interministériel par l'arrêté n° 121/VP2/014/2008, chargé de mettre en place une politique de sécurisation foncière et de réviser le Code foncier ainsi qu'une harmonisation de la politique foncière avec les autres outils législatifs, réglementaires et opérationnels relatifs à la gestion durable des terres.

G. Le droit au travail

46. Différents instruments juridiques internationaux qui ont été ratifiés par le Burundi garantissent le droit au travail, notamment l'article 23 de la DUDH qui stipule que « Toute personne a droit au travail ». L'article 6 du PIDESC qui dispose quant à lui que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail... »

47. L'article 54 de la Constitution Burundaise proclame que « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance effective de ce droit. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. »

48. Au niveau législatif, pour favoriser la mise en œuvre de ce droit, l'Etat burundais a révisé : le Code du travail du Burundi du 02 juin 1966 et le décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires.

49. Le décret loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi améliore le droit au travail notamment la durée du travail par semaine, le repos hebdomadaire, le travail des femmes et des enfants, la liberté syndicale et, le droit de grève, etc. Quant à la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, elle assure dans ses différentes dispositions plus de respect du droit au travail. Au niveau institutionnel, un tribunal de travail tranche des litiges entre employeurs et travailleurs.

50. Au niveau politique, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'améliorer les conditions sociales en augmentant de 34 pour cent les traitements des fonctionnaires.

51. Il n'existe pas encore de système de protection contre le chômage. Toutefois, des efforts sont entrepris par le Gouvernement dans la lutte contre le chômage au niveau de l'élaboration des nouveaux programmes de développement, essentiellement dans le domaine agricole.

H. Le droit au logement

52. Le Burundi est parmi les pays qui ont ratifié certains textes internationaux sur les droits fondamentaux notamment le droit au logement. Ainsi, le droit au logement est assuré par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment par l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que par les services sociaux nécessaires,... »

53. Au niveau national, l'article 27 de la Constitution précise également que : « L'Etat veille dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. » Toutefois, malgré les initiatives du pays, les longues crises ont occasionné d'énormes dégâts matériels et humains. En effet, les crises sociopolitiques connues par le pays, depuis 1962, et particulièrement celle d'octobre 1993, outre des pertes en vies humaines, des déplacements de populations, ont détruit une proportion importante des établissements humains (habitats, infrastructures et équipements de tout ordre). Pendant cette période, le Burundi était confronté aux défis humanitaires de survie, et de restauration de la paix. Dans le cadre de la reconstruction et de la réhabilitation des infrastructures, le Gouvernement et ses partenaires ont déjà entrepris la politique de logement en construisant des maisons pour les sinistrés.

54. Pour le HCR à la fin 2007, 7 709 maisons ont été construites à Muyinga, 4 414 maisons à Kirundo, 3 583 maisons à Karuzi, 2 236 maisons à Ngozi et 1 273 maisons à Kayanza. A la fin de 2008, le HCR prévoit avoir construit 300 maisons à Muyinga, 1 680 maisons à Kirundo, 1 120 maisons à Karuzi et 190 maisons à Ngozi. Notons que les provinces de Muyinga précisément à la Commune de Giteranyi, le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (CNR) a prévu de construire pour les rapatriés et les extrêmes vulnérables 900 abris.

55. Pour les sans références, PARESI a construit en 2007 100 maisons à Buhomba (Bujumbura Rural), 300 maisons à Muyange (Bubanza) et 300 maisons à Buhinyuza (Muyinga). En 2008, 96 maisons ont été construites à Musenyi (Makamba).

I. Le droit a une justice équitable

56. Les articles 8, 9,10 et 11 de la DUDH et l'article 14 du PIDCP prévoient le droit à un procès équitable.

57. Au Burundi, le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution en son article 38. Toute personne a :

- a) Le droit un recours effectif devant les juridictions compétentes ;
- b) Le droit à un juge indépendant et impartial ;
- c) Le droit à un tribunal compétent et impartial ;

- d) Le droit à la défense et égalité des armes ;
- e) Le droit de faire examiner sa culpabilité par une juridiction supérieure ;
- f) Le droit à la présomption d'innocence ;
- g) Le droit à l'application des principes de la légalité des délits et des peines ;
- h) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

58. Toutefois, l'exercice du droit à un procès équitable est quelquefois rendu difficile par l'insuffisance des ressources humaines, financières, matérielles et logistiques.

59. Le Gouvernement a fait des réformes visant à garantir la jouissance de ce droit.

60. Ainsi la compétence répressive en matière criminelle a été étendue aux Tribunaux de Grande Instance. Cette compétence était anciennement dévolue au Cours d'Appel. Cette réforme a pour avantage d'approcher la justice aux justiciables et de permettre le principe de double degré de juridiction surtout en matière criminelle.

III. MESURES DE POLITIQUES GENERALES : PROGRES, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTES ET CONTRAINTES

61. Malgré les difficultés liées au manque de moyens financiers, humains et logistiques, le Burundi essaye de tout faire pour honorer les engagements pris vis-à-vis des organes des Traités.

A. Renforcement des capacités et assistance technique

62. Les Droits de l'Homme étant universels, indivisibles, interdépendants, indissociables et surtout inaliénables, le Burundi a vite compris qu'il ne pouvait pas agir seul ou d'une façon isolée en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi, en collaboration avec ses partenaires surtout des Nations Unies dans le cadre de la coopération tant multilatérale que bilatérale, le Burundi a bénéficié des appuis divers. Des efforts ont été entrepris par le Burundi dans le cadre de consolidation de la paix et des droits de l'homme.

1. La Consolidation de la paix

63. Dix sept projets PBF (Peace Building Fund) sont encours d'exécution par le Gouvernement du Burundi en partenariat avec les Nations Unies, en tenant compte de différents domaines de priorité:

a) Appui à la consolidation de la paix et à la bonne gouvernance : Les activités menées sont les suivantes :

- i) Appui au renforcement des mécanismes de lutte contre la corruption et les malversations diverses à travers tout le pays ;
- ii) Appui à la mise en place des cadres de dialogue et de concertation entre partenaires nationaux ;
- iii) Appui à l'amélioration de la qualité des services publics locaux.

b) Renforcement du Secteur de la Sécurité et Réduction des Armes Légères : Les activités menées sont :

- i.) Casernement des Forces de Défense Nationale (FDN) pour atténuer l'impact de leur présence au sein des populations ;
- ii) Appui pour une police nationale du Burundi de proximité opérationnelle ;
- iii) Promotion de la discipline et amélioration des relations entre les FDN et la population à travers la moralisation des corps ;
- iv) Appui pour un Service National de Renseignement respectueux de l'Etat de droit ;
- v) Lancement des activités de désarmement de la population et de lutte contre la prolifération des armes légères.

c) Promotion et Défense des Droits Humains, renforcement de la justice et lutte contre l'impunité : Les activités menées sont :

- i) Réhabilitation du système judiciaire de base pour une rédaction des conflits au sein des communautés par le biais de la construction et l'équipement de tribunaux de résidence ;
- ii) Réduction des violences et suppression des règlements de compte par la relance du Programme national de constat et d'exécution des arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux, accompagné du renforcement des capacités de l'appareil judiciaire ;
- iii) Appui à la mise en place d'une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et au lancement de ses activités ;
- iv) Consultation Nationale pour la mise en œuvre des mécanismes de la justice de transition.

d) Question foncière et relèvement communautaire : Les activités menées sont :

- i) Appui au règlement pacifique des litiges fonciers ;
- ii) Appui à la réintégration sociale des sinistrés ;
- iii) Participation des jeunes à la cohésion sociale au niveau communautaire ;
- iv) Réhabilitation du rôle de la femme dans le processus de reconstruction et de réhabilitation communautaire ;
- v) Promotion du rôle des petites entreprises et des microprojets dans la consolidation de la paix.

2. Droits de l'homme

64. Le cadre institutionnel de promotion et protection de droits de l'homme au Burundi s'est beaucoup plus matérialisé avec l'Accord cadre de collaboration entre l'organisation des Nations

Unies et le Gouvernement du Burundi sur les activités de la Mission des Nations Unies pour l'observation des Droits de l'homme mis en place le 08 novembre 1995. Sept mois plus tard, soit le 22 juin 1996, le Gouvernement du Burundi a signé un Mémorandum d'Accord entre les Nations Unies concernant un Programme de Coopération technique relatif aux Droits de l'Homme. C'est dans ce contexte que les Nations Unies ont appuyé le Gouvernement du Burundi à travers le Centre de Promotion des droits de l'homme, devenu plus tard Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide.

65. Aujourd'hui, les Nations Unies, par la Résolution 1719 (2006) (ONUB) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5 554^{ème} séance du 25 octobre 2006 suivie par la Résolution 1791 (2007) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5 809^{ème} séance (BINUB) appuie le Gouvernement du Burundi sur le chemin de la paix et de la stabilité.

66. Le Gouvernement du Burundi a bénéficié des Nations Unies d'autres appuis notamment ceux relatifs à :

a) L'initiation d'une culture démocratique et le déclenchement d'un dialogue social entre tous les partenaires : Partis politiques, Société civile, Secteur privé, Confessions religieuses, Syndicats, Médias, Associations féminines et celles des droits de l'homme à travers tout le pays ;

b) La réforme des Forces de Défense Nationale, au renforcement des capacités de la Police Nationale, à la réforme des services de renseignement pour un meilleur respect des droits de l'homme et du renforcement des capacités institutionnelles de la Commission Technique Nationale pour le désarmement des populations civiles ;

c) L'accueil, la réintégration socio-économique des réfugiés dans leurs communautés et la réhabilitation des infrastructures, la garantie de la sécurité alimentaire, les activités génératrices de revenus en faveur des rapatriés, des déplacés, des combattants, démobilisés, autres groupes vulnérables et l'autonomisation des femmes et des enfants ;

d) Le renforcement des capacités des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant un accent particulier sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ;

e) L'intégration sous régionale à travers le partenariat avec le Secrétariat de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs et l'adhésion du Burundi dans la Communauté Est Africaine ;

f) Le renforcement des capacités nationales de coordination et la contribution au Mécanisme de suivi du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix ;

g) La promotion et la défense des droits de l'homme, y compris le renforcement des capacités institutionnelles en ce domaine, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables ;

h) L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action National relatif aux droits de l'homme, comprenant la création d'une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;

i) La mise en place des mécanismes de justice de transition par la signature d'un Accord-cadre sur la création d'un comité directeur tripartite pour des consultations nationales sur des mécanismes de justice de transition au Burundi.

B. Respect des obligations

67. Comme le Système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme est basé sur deux principaux mécanismes de surveillance, à savoir : les Mécanismes conventionnels et non conventionnels ; le Burundi a déjà connu ces deux systèmes.

1. Pour les mécanismes conventionnels

68. Le Burundi a déjà produit et défendu auprès des Comités respectifs :

a) Le Rapport initial sur la CDE, la CCT et la CEDEF. Ces trois rapports ont été tous objet de conclusions, observations et recommandations des Comités y relatifs ;

b) Les deux Rapports périodiques sur la CDE et la CEDEF ont été produits et ont fait suite aux conclusions et recommandations des Comités sur leur Rapport initial :

- i) Pour la CDE, le 1^{er} Rapport périodique sur la CDE n'a pas encore été défendu. Il fait suite aux conclusions et recommandations du Comité. Il avait été recommandé au Gouvernement de : poursuivre les efforts en vue d'assurer une réforme législative pour une conformité des principes et des dispositions législatives nationales avec les dispositions de la Convention. Il avait été aussi recommandé de veiller à ce que le droit coutumier et les principes traditionnels respectent intégralement les dispositifs de la Convention et de poursuivre l'adoption du cadre des lois sur les droits et les devoirs de l'enfant. Le Gouvernement a poursuivi les efforts d'harmonisation de la législation nationale à la CDE en témoigne la ratification de certaines Conventions de l'OIT (Cfr Rapport point I.3.2.1, la Constitution du Burundi en son article 19, etc.) ;
- ii) Pour la CEDEF, le 1^{er} Rapport périodique combinant les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports a été défendu au Comité en Janvier 2008. Il a fait suite aux conclusions et recommandations du Comité sur le Rapport initial. Le Comité avait posé des questions portant sur les mesures et programmes en faveur des femmes rurales, la diffusion de la CEDEF, l'expression des femmes, les violences faites aux femmes, l'éducation des filles, la répartition du Budget, les femmes dans les prisons, l'emploi, la prostitution, la question d'avortement, le mariage, la nationalité de l'enfant né d'un père inconnu, etc. Le 1^{er} Rapport périodique a réagi à toutes ces questions et a montré les progrès réalisés, les contraintes et les difficultés rencontrées ;
- iii) Pour la CCT, le comité a fait des observations et recommandations. Ces dernières portaient essentiellement sur:
 - a. La préoccupation sur l'absence de dispositions portant définition explicite de la torture dans le Code pénal burundais en vigueur et la rendant passible de sanction au regard du droit pénal conformément aux articles 1 et 4 de la Convention ;

- b. Le manque de clarté quant au statut de la Convention dans le droit interne burundais et le fait qu'elle ne soit pas invoquée devant les autorités judiciaires et administratives compétentes (articles 1 et 4) ;
- c. Les dispositions relatives à la garde à vue du Code de Procédure Pénale en vigueur qui ne prévoit pas explicitement la notification des droits y compris la présence d'un avocat et l'examen médical de la personne gardée à vue dès les premières heures de la garde à vue ;
- d. L'absence des dispositions prévoyant l'aide juridictionnelle aux personnes démunies et la durée de la garde à vue qui peut aller jusqu'à 14 jours et surtout du dépassement de ce délais, déjà long ;
- e. La persistance de la torture, des violences sexuelles à grande échelle, le recours au viol comme arme de guerre, le double mandat du Service Nationale de Renseignement (SNR), organe de sécurité de l'Etat et faisant aussi fonction d'office de police judiciaire (OPJ), les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, les détentions au secret, l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs des viols, le règlement extrajudiciaire ou à l' amiable des affaires de viol et surtout les pratiques telles que, le mariage entre le violeur et la victime, etc. ;
- f. Le comité a été en outre préoccupé par le manque d'indépendance de la justice, l'absence d'un système spécifique de justice pour mineurs et d'un système de surveillance systématique adéquate dans tous les lieux de détention. Le comité avait aussi suggéré la mise en place d'un mécanisme de supervision législative et judiciaire et que dans le prochain rapport périodique, il faudra fournir des données statistiques détaillées, et ventilées par infraction. Actuellement la Structure légère de rédaction des rapports nationaux (Initiaux et Périodiques) est à pied d'œuvre et tient compte des observations du comité. D'ici peu, le 1^{er} Rapport Périodique du Burundi sur la CCT sera disponible et fera état du suivi de mise en application de ces conclusions et observations.

2. Les mécanismes non conventionnels

69. Le Burundi a déjà bénéficié de plusieurs mandats, à savoir : celui du Rapporteur Spécial et celui de l'Expert Indépendant. Le dernier mandat en date est celui de l'Expert Indépendant AKICH OKOLA. En application de la Résolution 60/250 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des Droits de l'Homme », l'Expert Indépendant a produit un Rapport intérimaire. Ce dernier a constitué le point 2 de l'ordre du jour de la 4^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme. Ce Rapport a porté sur les 6^{ème} et 7^{ème} visites effectuées par l'Expert Indépendant respectivement aux dates du 7 au 14 octobre 2006 et du 14 au 27 janvier 2007. Il a traité de la situation Générale au Burundi et s'est particulièrement penché sur les points suivants :

- a) La mise en œuvre par le Gouvernement de programmes visant à assurer la gratuité des frais de scolarité pour l'enseignement primaire public et la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et des frais de maternité ;
- b) La situation politique y compris la conclusion d'un Accord global de cessez-le feu entre le Gouvernement et les Forces nationales pour la libération (FNL) le 7 septembre 2006 ;
- c) L'arrestation, l'incarcération et l'acquittement des auteurs présumés de la tentative de coup d'Etat dont l'ancien Président et l'ancien Vice-Président de la République ;
- d) Les arrestations et les exécutions qui ont eu lieu à Muyinga entre mai et août 2006 et l'enquête judiciaire sur cette affaire.

70. A la fin de son Rapport, l'Expert Indépendant a formulé les recommandations à l'endroit du Gouvernement et à l'endroit de la Communauté Internationale. Ces recommandations sont pour la plupart d'actualité. L'on rappellerait sans être exhaustif que par exemple, la recommandation demandant à l'Etat burundais à appliquer dans les meilleurs délais l'Accord de cessez-le feu conclu le 7 septembre 2006, quoique toujours d'actualité, a connu une avancée significative. En effet, les responsables de ce Mouvement sont déjà rentrés au pays et le cantonnement de ses combattants a déjà commencé. Quant à la Communauté Internationale, le Gouvernement réitère et fait siennes, les recommandations de l'Expert Indépendant à la Communauté Internationale d'accroître son soutien au système judiciaire burundais, en particulier en ce qui concerne l'établissement des mécanismes de justice transitionnelle et d'une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ainsi que l'appui aux efforts faits par le Gouvernement burundais pour favoriser le respect des droits de l'homme et pour assurer une paix durable.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. Sources internationales

De Schutter (Olivier), Tulkens (François), Vani Droo Ghenbroeck (Sebatien), Code de droit International des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3^{ème} Edition, mise à jour au 1^{er} mai 2005.

B. Sources nationales

Loi N° 1/010 du 18 Mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

Décret-loi N°1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal.

Décret-loi N° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille.

Le Rapport initial du Burundi sur la CDE.

Le Rapport Initial du Burundi sur la CCT.

Le Rapport Initial du Burundi sur la CEDEF.

Le 1^{er} Rapport Périodique du Burundi sur la CDE.

Le 1^{er} Rapport Périodique du Burundi sur la CEDEF.

Le Rapport CAT/C/BDI/CO/1.

Le Rapport Intérimaire de l'Expert Indépendant.

Plan d'Action National pour les Orphelins et Enfants Vulnérables au Burundi, Période : 2007-2011.

Décret N° 100/75 du 14 Mars 2006 portant organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Arrêté N° 120/VP1/002/2000 du 11 Mai 2000 portant création de la Commission Gouvernementale des droits de la Personne Humaine.

Arrêté N°121/VP2/014du 11/06/2008Portant création d'un Comité Technique Interministériel Elargi chargé de préparer une lettre de Politique foncier et d'organiser la Révision du Code Foncier.

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

ACAT	Association Chrétienne pour l'Abolition de la Torture
ADDF	Association pour la Défense des Droits de la Fille
APRODH	Association pour la Protection des Droits de l'Homme et des Prisonniers
BINUB	Bureau Intégré des Nations Unies pour le Burundi
CCT	Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants
CDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CDH	Centre des Droits de l'Homme
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CGDPH	Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine
CNDD-FDD	Conseil National pour la Défense de la Démocratie Force pour la Défense de la Démocratie
CNG	Conseil National Genre
CNIDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNR	Conseil Norvégien pour le Réfugiés
CNRS	Commission Nationale de Réhabilitations des Sinistrés
CPDPHPG	Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide
CPP	Code de Procédure Pénale
EPU	Examen Périodique Universel
FDN	Forces de Défense Nationale
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
MSF	Médecins Sans Frontière
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OHCDHB	Office du Haut Commissaire des Droits de l'Homme au Burundi
OIT	Organisation Internationale du Travail

ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUB	Opérations des Nations Unies au Burundi
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PALIPEHUTU-FNL	Parti pour la Libération du Peuple Hutu-Force Nationale de Libération
PARESI	Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés
PBF	Peace Building Fund
PIB	Produit Intérieur Brut
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PMPA	Partis et Mouvements Politiques Armés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SNR	Service National de Renseignement
SWAA	Society for Women against Aid in Africa
RDC	République Démocratique du Congo
UA	Union Africaine
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la Femme
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
VIH/SIDA	Virus Immuno Déficience Humaine/ Syndrome Immuno Déficience Acquise
